

Rapport actuariel

modifiant l'Évaluation actuarielle du Régime de rentes
du Québec au 31 décembre 2024



Rédaction et production du rapport

Direction de l'évaluation
Direction générale du régime public de rentes

Conception de la couverture, grille graphique et révision linguistique

Direction générale des communications

Ce document est disponible sur le site Web de Retraite Québec :
www.retraitequebec.gouv.qc.ca.

Cette publication peut être reproduite en tout ou en partie, à condition que la source soit mentionnée :

Direction générale du régime public de rentes

Vice-présidence aux politiques et aux programmes
Retraite Québec

Les totaux des tableaux qui figurent dans le présent document ne correspondent pas nécessairement à la somme des parties en raison de l'arrondissement des nombres.

Pour tout renseignement, veuillez écrire à l'adresse suivante :
dgrpr_gestion@retraitequebec.gouv.qc.ca.

Monsieur Eric Girard
Ministre des Finances
Gouvernement du Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport actuariel que Retraite Québec a fait préparer conformément à l'article 217 de la Loi sur le régime de rentes du Québec. Il a pour but de mesurer l'effet, sur les résultats de la plus récente évaluation actuarielle du Régime de rentes du Québec, des modifications contenues dans le projet de loi intitulé Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées lors du discours sur le budget du 18 mars 2026 et du point sur la situation économique et financière du Québec du 25 novembre 2025 ainsi qu'à certaines autres mesures.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Dufresne', with a stylized, flowing script.

Le président-directeur général de Retraite Québec,
René Dufresne

Monsieur René Dufresne
Président-directeur général
Retraite Québec

Monsieur le Président-Directeur général,

En vertu du mandat que vous nous avez confié, nous vous transmettons le présent rapport actuariel.

Ce rapport a été préparé conformément à l'article 217 de la Loi sur le régime de rentes du Québec. Il indique dans quelle mesure les modifications contenues dans le projet de loi intitulé Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées lors du discours sur le budget du 18 mars 2026 et du point sur la situation économique et financière du Québec du 25 novembre 2025 ainsi qu'à certaines autres mesures influent sur les résultats de la plus récente évaluation actuarielle du Régime de rentes du Québec.

Nous vous prions d'accepter, Monsieur le Président-Directeur général, l'expression de nos sentiments les plus respectueux.



Jean-François Chevarie, FICA, FSA
Actuaire en chef du régime public de rentes
Directeur général



Philippe Guèvremont, FICA, FSA
Actuaire
Directeur



Valérie Carrier, FICA, FSA
Actuaire
Chef de division

FAITS SAILLANTS

Rapport actuariel modifiant l'Évaluation actuarielle du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 2024

Modification législative

Le taux de cotisation prévu par la loi pour le régime de base diminue :

10,80 %

En 2025



10,60 %

À compter du **1^{er} janvier 2026**

Principaux résultats des nouvelles projections

- ✓ Le Régime de rentes du Québec demeure en bonne santé financière.
- ✓ Malgré une marge de manœuvre financière réduite, les entrées de fonds projetées demeurent suffisantes pour financer les sorties de fonds du Régime pour chacune des 50 années de la période de projection.
- ✓ La probabilité que le mécanisme d'ajustement automatique se déclenche au moins une fois au cours des 20 prochaines années passe de 54 % à 64 %.

Réduction de la marge de manœuvre financière

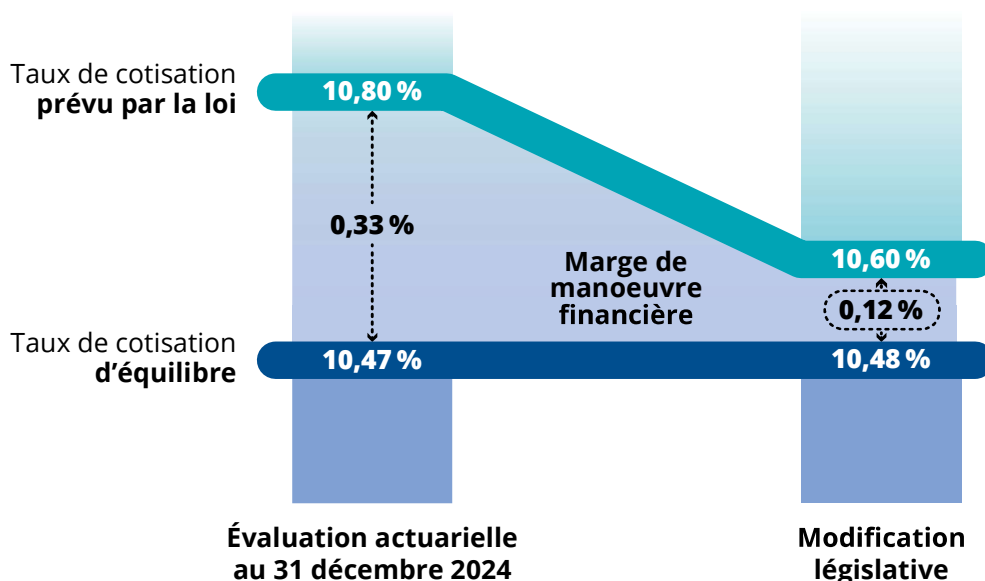


TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	8
1.1 Mise en contexte	8
1.2 Objectifs du mandat	8
1.3 Structure du rapport	8
2. DESCRIPTION DE LA MODIFICATION LÉGISLATIVE	9
3. MÉTHODOLOGIE ET HYPOTHÈSES	10
4. EFFET DE LA MODIFICATION LÉGISLATIVE SUR LES PROJECTIONS DE L'ÉVALUATION DE 2024	11
4.1 Entrées de fonds du régime de base	11
4.2 Réserve du régime de base	15
4.3 Taux de cotisation d'équilibre du régime de base	17
5. EFFET DE LA MODIFICATION LÉGISLATIVE SUR L'ANALYSE DES RISQUES	18
5.1 Analyse stochastique	18
5.2 Analyse de sensibilité	19
5.3 Analyse des risques climatiques	19
6. CONCLUSION	20
7. OPINION ACTUARIELLE	21
8. REMERCIEMENTS	22
GLOSSAIRE	23

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	Effet de la modification législative sur les indicateurs de financement	11
Tableau 2	Projection des cotisations selon le taux de cotisation prévu par la loi (avant et après la modification législative) – Régime de base	12
Tableau 3	Projection des revenus de placement (avant et après la modification législative) – Régime de base	13
Tableau 4	Projection des entrées de fonds (avant et après la modification législative) – Régime de base	14
Tableau 5	Projection de la réserve selon le taux de cotisation de 10,60 % prévu par la loi – Régime de base	15
Tableau 6	Marge de manœuvre financière du régime de base (avant et après la modification législative)	18
Tableau 7	Projection stochastique : probabilité que le taux de cotisation d'équilibre atteigne ou dépasse le taux de cotisation prévu par la loi (avant et après la modification législative)	18

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique 1	Rapport entre la réserve à la fin d'une année et les sorties de fonds de l'année suivante, selon les taux de cotisation prévus par la loi (avant et après la modification législative), de 1990 à 2074 – Régime de base	16
Graphique 2	Rapport entre la réserve à la fin d'une année et les sorties de fonds de l'année suivante, selon le taux de cotisation de 10,60 % introduit par la modification législative et selon le taux de cotisation d'équilibre, de 1990 à 2074 – Régime de base.....	17

1. INTRODUCTION

1.1 Mise en contexte

En vertu de l'article 216 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (la Loi), Retraite Québec doit, au moins une fois tous les trois ans, faire préparer une évaluation actuarielle du Régime de rentes du Québec (le Régime). La plus récente est celle en date du 31 décembre 2024 (l'évaluation de 2024). Elle a été déposée à l'Assemblée nationale le 13 novembre 2025. Les projections de cette évaluation actuarielle indiquent ce qui suit :

- Le taux de cotisation d'équilibre est évalué à 10,47 % et le taux de cotisation de référence, à 1,60 %. Ces taux sont inférieurs aux taux prévus par la loi.
- Les entrées de fonds sont suffisantes pour financer les sorties de fonds du régime de base et du régime supplémentaire pour chacune des années de la période de projection, soit de 2025 à 2074.

1.2 Objectifs du mandat

Conformément à l'article 217 de la Loi, lorsqu'un projet de loi modifiant le Régime est à l'étude à l'Assemblée nationale, Retraite Québec doit faire préparer un rapport actuariel pour **mesurer l'effet des modifications proposées sur les projections de la dernière évaluation actuarielle**.

Le présent rapport porte sur la baisse du taux de cotisation annoncée dans la mise à jour économique et financière du Québec du 25 novembre 2025. Cette annonce prévoit que le taux de cotisation applicable au régime de base passe de 10,80 % à 10,60 % le 1^{er} janvier 2026. Cette modification est contenue dans le projet de loi intitulé Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées lors du discours sur le budget du 18 mars 2026 et du point sur la situation économique et financière du Québec du 25 novembre 2025 ainsi qu'à certaines autres mesures.

Les travaux réalisés dans le cadre du présent mandat s'appuient sur la méthodologie et les hypothèses de l'évaluation de 2024. Les seuls changements apportés sont ceux nécessaires pour refléter la modification contenue dans le projet de loi.

Par ailleurs, conformément aux normes actuarielles canadiennes, les modifications contenues dans le projet de loi n° 4, bien qu'il ait été sanctionné le 12 novembre 2025, n'ont pas été prises en compte dans l'évaluation de 2024 puisqu'il s'agit d'un événement subséquent sans conséquence sur le financement du Régime. En effet, l'intégralité des coûts liés à ces modifications est assumée par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Pour les mêmes raisons, et conformément à l'article 217 de la Loi, les modifications découlant du projet de loi n° 4 ne sont pas prises en compte dans le présent rapport, qui doit se limiter à mesurer les effets du projet de loi visé sur les projections de la plus récente évaluation actuarielle.

Le présent rapport ne constitue pas une mise à jour complète des résultats de l'évaluation de 2024. Il vise uniquement à fournir des renseignements sur l'incidence financière des modifications contenues dans le projet de loi visé sur les projections de l'évaluation de 2024.

1.3 Structure du rapport

Le rapport décrit d'abord les principaux changements apportés aux dispositions du Régime, puis traite de la méthodologie utilisée et des résultats obtenus, notamment quant à l'incidence de la modification législative sur les projections et sur l'analyse des risques.

Finalement, le glossaire définit les termes techniques utilisés dans ce rapport.

2. DESCRIPTION DE LA MODIFICATION LÉGISLATIVE

Dispositions en vigueur avant la modification législative

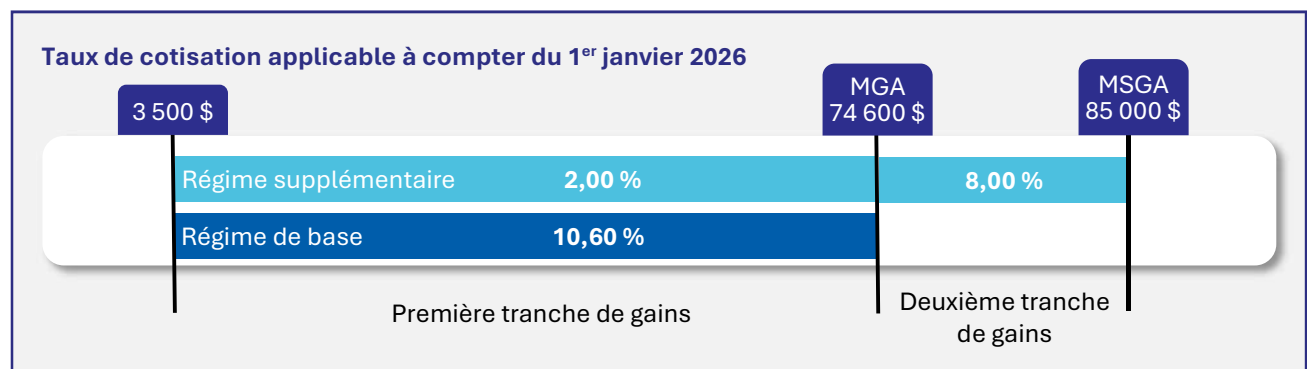
Le taux de cotisation applicable au régime de base est de 10,80 %. Les cotisations au Régime sont versées à parts égales par la personne salariée et son employeur. Le travailleur ou la travailleuse autonome doit assumer ces deux parts.

L'annexe 1 de l'évaluation de 2024 fournit des renseignements additionnels sur les tranches de gains assujettis à cotisation ainsi que les périodes durant lesquelles s'applique le taux de cotisation.

Dispositions découlant de la modification législative

Le 1^{er} janvier 2026, le **taux de cotisation applicable au régime de base passe de 10,80 % à 10,60 %**.

Le graphique suivant présente les taux de cotisation applicables aux deux tranches de gains assujettis à cotisation pour chacun des régimes en fonction des paramètres de l'année 2026.



MGA : Maximum des gains admissibles

MSGA : Maximum supplémentaire des gains admissibles

3. MÉTHODOLOGIE ET HYPOTHÈSES

L'évaluation actuarielle du Régime consiste à projeter, distinctement pour chacun des régimes, les entrées et les sorties de fonds. La période de projection s'étend sur les 50 prochaines années, ce qui correspond à la période minimale requise par la loi. À l'aide de ces projections, il est ensuite possible :

- d'estimer l'évolution de chacune des réserves et d'évaluer les taux de cotisation d'équilibre et de référence;
- de comparer les résultats obtenus par rapport à l'évaluation de 2024 afin d'estimer l'effet des modifications législatives proposées.

L'évaluation est basée sur un modèle de projection démographique et économique ayant pour objectif l'estimation des entrées et des sorties de fonds. Ce modèle requiert une multitude de données ainsi que l'établissement de nombreuses hypothèses, dont plusieurs sont communes au régime de base et au régime supplémentaire.

Les **taux de cotisation** utilisés pour projeter les entrées et les sorties de fonds sont ceux prévus par la loi. Ainsi, contrairement à l'évaluation de 2024, dans laquelle un taux uniforme de 10,80 % s'appliquait au régime de base pour toute la période de projection, le présent rapport est basé sur un taux de cotisation de 10,80 % pour l'année 2025 et de 10,60 % à compter de 2026.

À l'exception de cette mise à jour du taux de cotisation, toutes les autres hypothèses et méthodes utilisées dans le présent rapport demeurent identiques à celles de l'évaluation de 2024. Par ailleurs, les résultats observés après le 31 décembre 2024 ne sont pas pris en compte, l'objectif étant d'isoler l'effet de la modification législative sur les résultats de l'évaluation de 2024.

4. EFFET DE LA MODIFICATION LÉGISLATIVE SUR LES PROJECTIONS DE L'ÉVALUATION DE 2024

Cette section décrit l'effet de la modification législative sur les résultats du régime de base¹. Les résultats exposés portent principalement sur :

- les projections des entrées de fonds (section 4.1);
- l'évolution de la réserve (section 4.2);
- le calcul du taux de cotisation d'équilibre (section 4.3).

Le tableau 1 montre que le taux de cotisation d'équilibre augmente légèrement, passant de 10,47 % à 10,48 %. Cette hausse découle du devancement de l'application du nouveau taux de cotisation comparativement à l'évaluation de 2024².

Ce nouveau taux de cotisation d'équilibre est inférieur au taux de cotisation de 10,60 % introduit par la modification législative.

Le taux de cotisation de référence du régime supplémentaire demeure, quant à lui, évalué à 1,60 %.

Tableau 1

Effet de la modification législative sur les indicateurs de financement

	Régime de base	Régime supplémentaire
	Taux de cotisation d'équilibre	Taux de cotisation de référence
Évaluation de 2024	10,47 %	1,60 %
Modification législative	+0,01 %	0,00 %
Rapport modifiant l'évaluation de 2024	10,48 %	1,60 %

4.1 Entrées de fonds du régime de base

4.1.1 Cotisations versées au régime de base

La modification législative n'a aucun effet sur le nombre de cotisantes et cotisants ni sur la masse salariale soumise à cotisation. Par conséquent, la baisse du taux de cotisation, passant de 10,80 % à 10,60 %, entraîne une diminution des cotisations projetées dans la même proportion que celle du taux.

Le tableau 2 montre l'effet de la modification législative sur la projection des cotisations. À partir de 2026, celles-ci sont inférieures aux projections de l'évaluation de 2024. L'écart est estimé à 410 millions de dollars en 2026 et augmente graduellement jusqu'à 1,5 milliard de dollars en 2074. Cela correspond à environ 2 % des cotisations versées annuellement au régime de base.

¹ Les résultats relatifs au régime supplémentaire ne sont pas détaillés, puisque la modification législative concerne uniquement le régime de base.

² La section 4.3 fournit davantage d'explications à ce sujet.

Tableau 2

**Projection des cotisations selon le taux de cotisation prévu par la loi
(avant et après la modification législative) – Régime de base**
(en millions de dollars)

Année	Évaluation de 2024 ^a	Modification législative ^a	Écart	
			En M\$	En %
2025	21 511	21 511	0	0 %
2026	22 113	21 703	-410	-2 %
2027	22 681	22 261	-420	-2 %
2028	23 192	22 762	-429	-2 %
2029	23 786	23 346	-440	-2 %
2030	24 422	23 970	-452	-2 %
2031	25 086	24 622	-465	-2 %
2032	25 793	25 315	-478	-2 %
2033	26 521	26 030	-491	-2 %
2034	27 290	26 784	-505	-2 %
2039	31 517	30 933	-584	-2 %
2044	36 221	35 551	-671	-2 %
2049	41 398	40 631	-767	-2 %
2054	47 165	46 292	-873	-2 %
2059	53 769	52 774	-996	-2 %
2064	61 623	60 482	-1 141	-2 %
2069	70 760	69 450	-1 310	-2 %
2074	80 844	79 347	-1 497	-2 %

a) Les cotisations calculées à partir de la masse salariale soumise à cotisation et du taux de cotisation sont augmentées en raison du non-remboursement aux employeurs de certaines cotisations et réduites des frais relatifs aux créances irrécouvrables.

4.1.2 Revenus de placement du régime de base

Le tableau 3 montre l'effet de la modification législative sur la projection des revenus de placement du régime de base. À partir de 2026, ceux-ci sont inférieurs aux projections de l'évaluation de 2024.

En effet, une réserve plus faible qu'auparavant (en raison des cotisations perçues moins élevées) génère moins de revenus de placement. Il en résulte un effet cumulatif, puisque la perte de revenus de placement d'une année se répercute sur la réserve des années subséquentes.

- À court terme, l'écart lié aux revenus de placement est relativement faible, s'établissant à 9 millions de dollars en 2026.
- À long terme, il atteint 12,4 milliards de dollars en 2074, soit environ 15 % des revenus de placement annuels du régime de base.

Tableau 3

Projection des revenus de placement (avant et après la modification législative) – Régime de base
(en millions de dollars)

Année	Évaluation de 2024	Modification législative	Écart	
			En M\$	En %
2025	5 940	5 940	0	0 %
2026	6 278	6 269	-9	0 %
2027	6 621	6 592	-29	0 %
2028	9 684	9 615	-69	-1 %
2029	10 333	10 231	-102	-1 %
2030	10 999	10 862	-137	-1 %
2031	11 683	11 507	-176	-2 %
2032	12 387	12 169	-218	-2 %
2033	13 114	12 850	-264	-2 %
2034	13 867	13 554	-313	-2 %
2039	18 119	17 489	-630	-3 %
2044	23 303	22 209	-1 094	-5 %
2049	29 444	27 680	-1 764	-6 %
2054	36 634	33 914	-2 720	-7 %
2059	44 977	40 906	-4 072	-9 %
2064	54 667	48 694	-5 973	-11 %
2069	66 347	57 710	-8 637	-13 %
2074	80 639	68 285	-12 354	-15 %

4.1.3 Entrées de fonds du régime de base

Le tableau 4 montre l'effet de la modification législative sur la projection des entrées de fonds du régime de base. En 2026, celles-ci sont inférieures de 419 millions de dollars par rapport aux projections de l'évaluation de 2024, ce qui correspond à environ 1 % des entrées de fonds du régime de base au cours de cette année-là.

Cet écart s'amplifie graduellement et atteint 13,9 milliards de dollars en 2074, soit environ 9 % des entrées de fonds de cette année-là. Il s'explique par une diminution de 1,5 milliard de dollars des cotisations et de 12,4 milliards de dollars de revenus de placement. Ainsi, **la majeure partie de cet écart à long terme découle d'une baisse des revenus de placement.**

Tableau 4

Projection des entrées de fonds (avant et après la modification législative) – Régime de base
(en millions de dollars)

Année	Évaluation de 2024	Modification législative	Écart	
			En M\$	En %
2025	27 451	27 451	0	0 %
2026	28 391	27 972	-419	-1 %
2027	29 301	28 853	-449	-2 %
2028	32 876	32 377	-499	-2 %
2029	34 119	33 577	-542	-2 %
2030	35 421	34 832	-590	-2 %
2031	36 770	36 129	-641	-2 %
2032	38 180	37 484	-696	-2 %
2033	39 635	38 880	-755	-2 %
2034	41 157	40 338	-819	-2 %
2039	49 635	48 422	-1 214	-2 %
2044	59 524	57 759	-1 765	-3 %
2049	70 842	68 311	-2 531	-4 %
2054	83 799	80 206	-3 593	-4 %
2059	98 747	93 680	-5 067	-5 %
2064	116 289	109 175	-7 114	-6 %
2069	137 107	127 160	-9 947	-7 %
2074	161 482	147 632	-13 851	-9 %

4.2 Réserve du régime de base

Le tableau 5 présente la projection de l'évolution de la réserve du régime de base selon la modification législative. L'effet observé découle exclusivement d'une variation des entrées de fonds, puisque la modification n'a aucun effet sur les sorties de fonds.

Les entrées de fonds projetées demeurent supérieures aux sorties de fonds pour chacune des années de la période de projection. La réserve croît ainsi annuellement, mais à un rythme moins rapide que projeté dans l'évaluation de 2024. En 2074, la réserve atteint 1 100 milliards de dollars, soit 203 milliards de dollars de moins que ce qui était projeté dans l'évaluation de 2024.

Tableau 5

Projection de la réserve selon le taux de cotisation de 10,60 % prévu par la loi – Régime de base

(en millions de dollars)

Année	Entrées de fonds			Sorties de fonds			Réserve	
	Cotisations	Revenus de placement	Total	Prestations	Frais d'administration	Total	Au 31 décembre	Rapport ^a
2025	21 511	5 940	27 451	20 053	96	20 149	133 679	6,4
2026	21 703	6 269	27 972	20 829	97	20 927	140 725	6,5
2027	22 261	6 592	28 853	21 695	99	21 794	147 784	6,5
2028	22 762	9 615	32 377	22 632	101	22 733	157 429	6,6
2029	23 346	10 231	33 577	23 594	102	23 697	167 309	6,8
2030	23 970	10 862	34 832	24 621	104	24 726	177 415	6,9
2031	24 622	11 507	36 129	25 683	106	25 789	187 755	7,0
2032	25 315	12 169	37 484	26 748	108	26 856	198 384	7,1
2033	26 030	12 850	38 880	27 810	110	27 920	209 344	7,2
2034	26 784	13 554	40 338	28 881	112	28 993	220 689	7,3
2039	30 933	17 489	48 422	34 584	123	34 707	284 254	7,9
2044	35 551	22 209	57 759	41 437	136	41 573	360 298	8,4
2049	40 631	27 680	68 311	49 640	151	49 791	448 157	8,7
2054	46 292	33 914	80 206	59 030	169	59 198	548 173	8,9
2059	52 774	40 906	93 680	70 221	189	70 410	660 050	9,1
2064	60 482	48 694	109 175	82 622	212	82 834	784 969	9,2
2069	69 450	57 710	127 160	95 919	239	96 158	930 207	9,4
2074	79 347	68 285	147 632	111 400	270	111 670	1 100 261	9,6

a) Rapport entre la réserve à la fin d'une année et les sorties de fonds de l'année suivante.

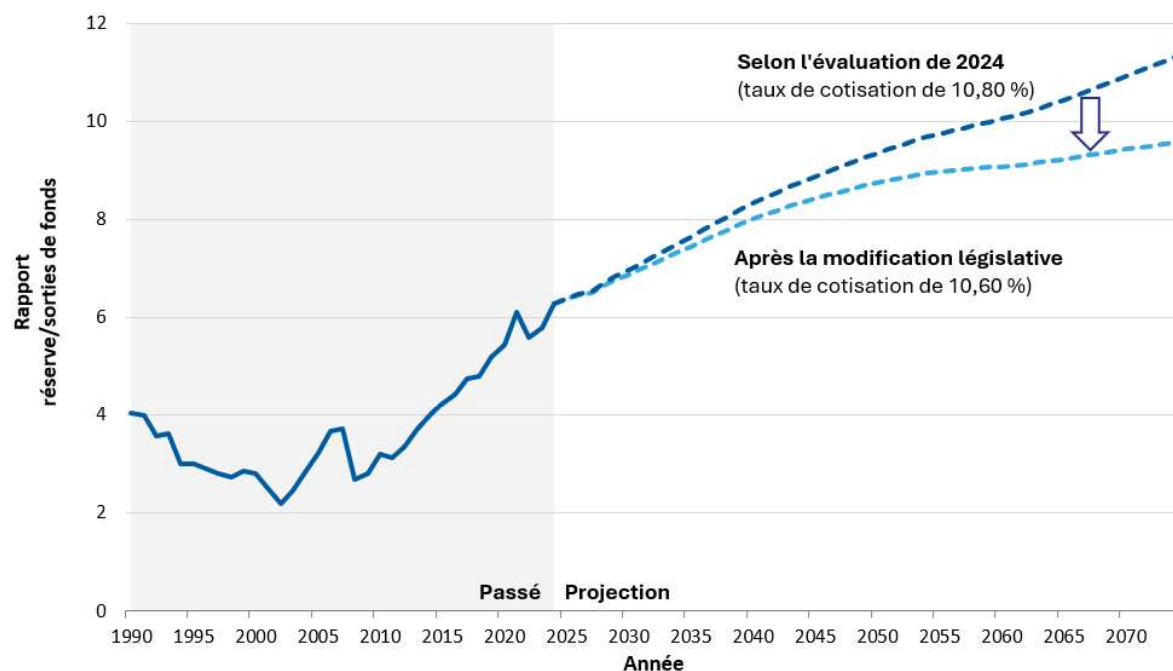
4.2.1 Réserve en proportion des sorties de fonds

Le graphique 1 illustre l'évolution du rapport entre la réserve à la fin d'une année et les sorties de fonds de l'année suivante selon l'évaluation de 2024 et la modification législative.

En 2074, la réserve projetée s'élève à 9,6 fois les sorties de fonds de l'année suivante, comparativement à 11,3 fois dans l'évaluation de 2024. Ainsi, l'effet cumulatif de la modification législative sur la réserve projetée pour 2074 correspond à presque 2 années de versement de prestations de moins que ce qui était projeté dans l'évaluation de 2024.

Graphique 1

Rapport entre la réserve à la fin d'une année et les sorties de fonds de l'année suivante, selon les taux de cotisation prévus par la loi (avant et après la modification législative), de 1990 à 2074 – Régime de base



4.3 Taux de cotisation d'équilibre du régime de base

La modification législative entraîne une augmentation du taux de cotisation d'équilibre, qui est désormais évalué à 10,48 %. Cela représente une hausse de 0,01 % par rapport au taux de 10,47 % calculé dans l'évaluation de 2024. Le taux de cotisation d'équilibre de 10,48 % est inférieur au taux de cotisation de 10,60 % introduit par la modification législative.

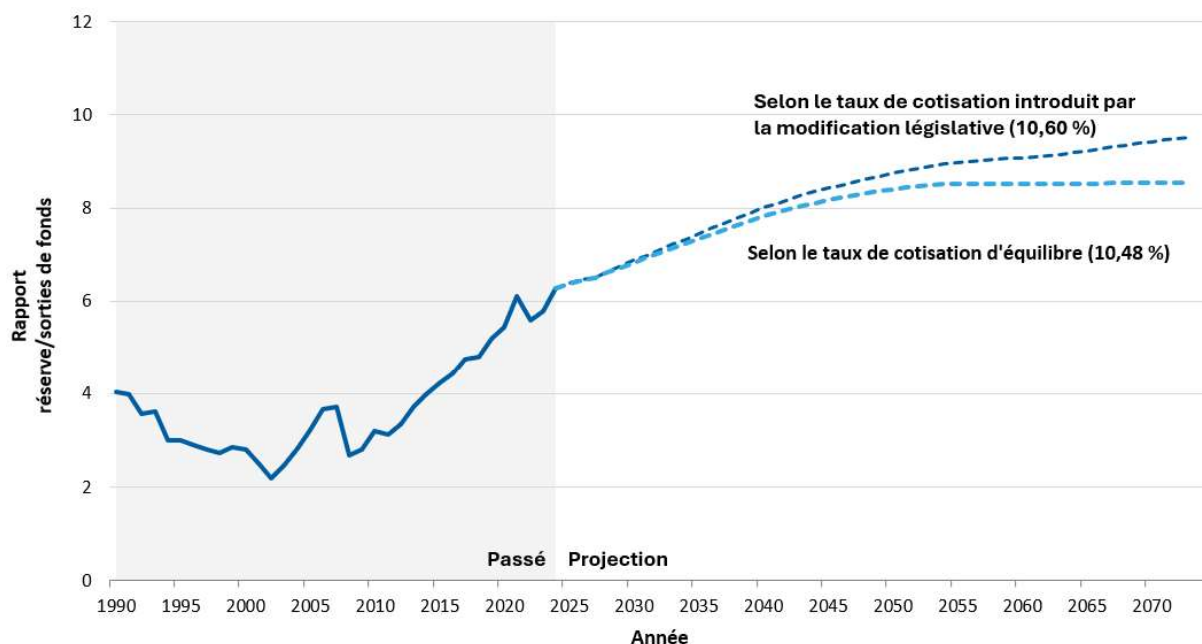
Explication de la hausse du taux de cotisation d'équilibre

Selon la loi, le taux de cotisation d'équilibre s'applique à partir de la 3^e année de la période de projection, soit en 2027. Dans l'évaluation de 2024, un taux de cotisation de 10,80 % était donc utilisé pour les années 2025 et 2026. Or, la modification législative fixe le taux applicable à 10,60 % dès 2026. Cette diminution des cotisations en 2026 a un effet légèrement défavorable sur la situation financière du régime et se traduit par une augmentation de 0,01 % du taux de cotisation d'équilibre.

Le graphique 2 permet de comparer le rapport entre la réserve et les sorties de fonds établi selon le taux de cotisation de 10,60 % introduit par la modification législative et selon le taux de cotisation d'équilibre. En 2074, l'écart entre ces deux rapports est de 1,0 fois les sorties de fonds, comparativement à 2,8 fois dans l'évaluation de 2024³.

Graphique 2

Rapport entre la réserve à la fin d'une année et les sorties de fonds de l'année suivante, selon le taux de cotisation de 10,60 % introduit par la modification législative et selon le taux de cotisation d'équilibre, de 1990 à 2074 – Régime de base



³ Un écart de 2,8 est calculé entre la projection établie selon un taux de cotisation de 10,80 % et celle fondée sur le taux de cotisation d'équilibre de 10,47 % de l'évaluation de 2024.

5. EFFET DE LA MODIFICATION LÉGISLATIVE SUR L'ANALYSE DES RISQUES

La modification législative réduit la marge de manœuvre financière du régime de base et augmente la probabilité que le mécanisme d'ajustement automatique soit déclenché dans le futur. Cela entraînerait une hausse du taux de cotisation.

Réduction de la marge de manœuvre financière

Le tableau 6 montre que la modification législative entraîne une réduction de la marge de manœuvre financière du régime de base, qui passe de 0,33 % à 0,12 %. Une plus faible marge de manœuvre réduit la capacité du régime à absorber des écarts défavorables dans le futur.

Tableau 6

Marge de manœuvre financière du régime de base (avant et après la modification législative)

	Évaluation de 2024	Modification législative
Taux de cotisation prévu par la loi (moins)	10,80 %	10,60 %
Taux de cotisation d'équilibre	<u>10,47 %</u>	<u>10,48 %</u>
Marge de manœuvre financière	0,33 %	0,12 %

5.1 Analyse stochastique

La présente analyse stochastique est basée sur les mêmes variations d'hypothèses économiques que celles utilisées dans l'évaluation de 2024, mais qui sont incorporées aux projections établies selon la modification législative.

Le tableau 7 présente la probabilité d'épuisement de la marge de manœuvre financière du régime de base, c'est-à-dire la proportion de scénarios dans lesquels le taux de cotisation d'équilibre atteint ou dépasse le taux de cotisation prévu par la loi. Dans un horizon de 3 ans, correspondant à la prochaine évaluation actuarielle au 31 décembre 2027, la modification législative fait passer cette probabilité de 17 % à 30 %, soit une augmentation relative d'environ 80 %.

Tableau 7

Projection stochastique : probabilité que le taux de cotisation d'équilibre atteigne ou dépasse le taux de cotisation prévu par la loi (avant et après la modification législative)

Horizon de projection ^a	Probabilité		Augmentation
	Évaluation de 2024	Modification législative	
Prochaine évaluation (2027 – environ 3 ans)	17 %	30 %	x 1,8
Évaluation à moyen terme (2033 – environ 10 ans)	33 %	42 %	x 1,3
Évaluation à long terme (2045 – environ 20 ans)	40 %	46 %	x 1,1

a) Les horizons sont exprimés par rapport à l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2024.

La réduction de la marge de manœuvre financière augmente également la probabilité que le mécanisme d'ajustement automatique soit déclenché à l'avenir. Ce déclenchement mènerait à une augmentation du taux de cotisation⁴. **À la suite de la modification législative, l'analyse stochastique indique que la probabilité que le mécanisme se déclenche au moins une fois au cours des 20 prochaines années passe de 54 % à 64 %.**

5.2 Analyse de sensibilité

Les tests de sensibilité réalisés dans le contexte de l'évaluation de 2024 demeurent pertinents dans l'analyse des risques liés au Régime. Le tableau 59 de l'annexe 6 présente les variations des hypothèses nécessaires, sur un horizon de 50 ans, pour entraîner une hausse de 0,10 % du taux de cotisation d'équilibre.

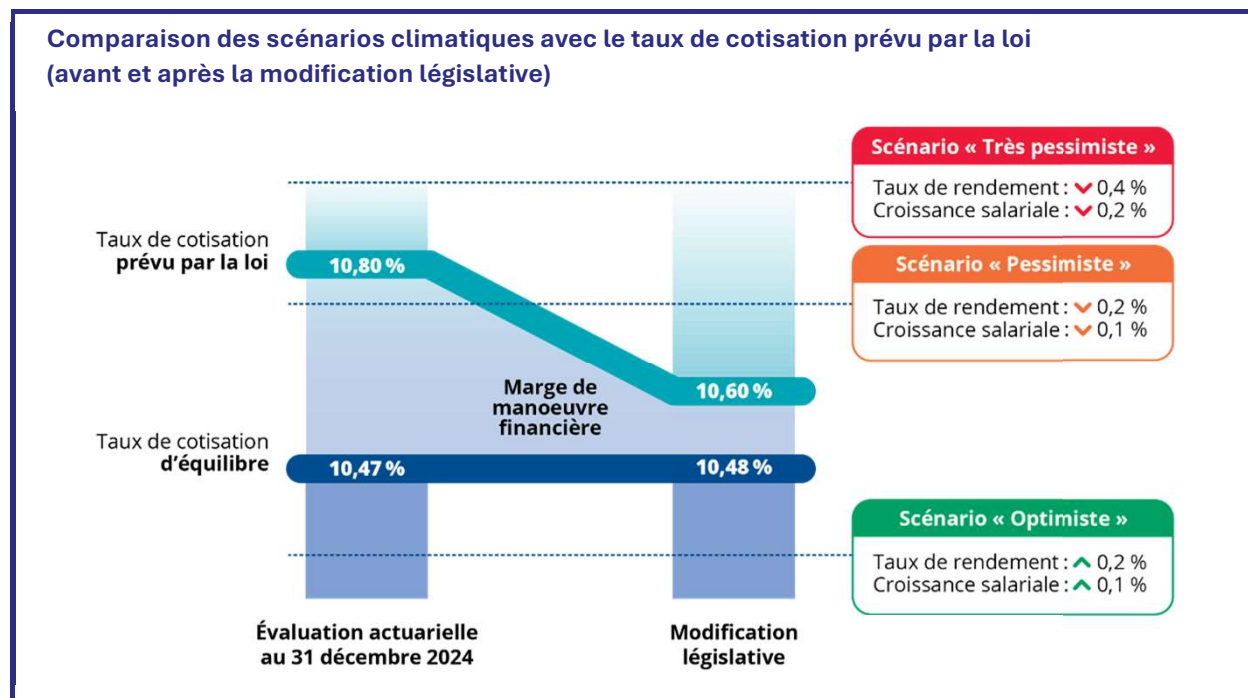
Étant donné que la marge de manœuvre financière s'établit désormais à 0,12 %, ces résultats permettent également d'illustrer approximativement des variations qui entraîneraient l'épuisement de cette marge.

5.3 Analyse des risques climatiques

L'analyse des risques climatiques repose sur les mêmes scénarios que ceux décrits dans l'évaluation de 2024. Toutefois, en raison de la modification législative, les résultats sont désormais comparés à un taux de cotisation prévu par la loi de 10,60 %, plutôt qu'au taux de 10,80 % auparavant applicable.

Ainsi, alors que le scénario « Très pessimiste » était le seul, parmi les scénarios testés, qui entraînait le déclenchement du mécanisme d'ajustement automatique, **le scénario « Pessimiste » le déclencherait désormais également.**

Le schéma ci-après présente une comparaison des scénarios climatiques avec le taux de cotisation prévu par la loi, avant et après la modification législative. Il met en évidence l'effet d'une marge de manœuvre financière réduite sur la capacité du régime de base à absorber une évolution défavorable du taux de rendement et de la croissance salariale par rapport aux projections.



⁴ Le mécanisme d'ajustement automatique du régime de base prévoit que le taux de cotisation prévu par la loi augmenterait à raison de 0,1 % annuellement, jusqu'à ce que l'écart entre le taux de cotisation d'équilibre et le taux de cotisation prévu par la loi soit inférieur à 0,1 %.

6. CONCLUSION

L'objectif du présent rapport est d'indiquer dans quelle mesure la modification législative – la réduction du taux de cotisation de 10,80 % à 10,60 % pour le régime de base – modifie les projections de l'*Évaluation actuarielle du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 2024*.

Le Régime demeure en bonne santé financière

Malgré une marge de manœuvre financière réduite, les entrées de fonds projetées demeurent suffisantes pour financer les sorties de fonds du Régime pour chacune des années de la période de projection, soit de 2025 à 2074.

Régime de base

- Le taux de cotisation d'équilibre est évalué à 10,48 %.
 - Ce taux est supérieur de 0,01 % au taux de 10,47 % calculé dans l'évaluation de 2024.
- Le taux de cotisation d'équilibre de 10,48 % est inférieur au taux de cotisation de 10,60 % introduit par la modification législative.
- La modification législative réduit la marge de manœuvre financière du régime, qui passe de 0,33 % à 0,12 %.
 - Une marge de manœuvre plus faible qu'auparavant réduit la capacité future du régime à absorber des écarts défavorables et accroît la probabilité de déclenchement du mécanisme d'ajustement automatique. Cela entraînerait alors une hausse du taux de cotisation.
 - L'analyse stochastique indique que la probabilité que le mécanisme d'ajustement se déclenche au moins une fois au cours des 20 prochaines années passe de 54 % à 64 %.

Régime supplémentaire

- Le taux de cotisation de référence demeure évalué à 1,60 %.
 - La modification législative ne concerne pas le régime supplémentaire. Elle n'a donc aucun effet sur le taux de cotisation de référence.

La prochaine évaluation actuarielle, produite au cours de l'année 2028, sera en date du 31 décembre 2027. Dans le contexte des travaux menant à sa réalisation, l'ensemble des hypothèses actuarielles seront analysées, et les projections seront mises à jour. Les taux de cotisation d'équilibre et de référence seront calculés à nouveau.

7. OPINION ACTUARIELLE

À notre avis, le présent rapport :

- s'appuie sur des données suffisantes et fiables;
- utilise des hypothèses raisonnables et appropriées, à la fois individuellement et dans leur ensemble;
- repose sur des méthodes appropriées.

La présente évaluation actuarielle est conforme à l'article 217 de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Elle indique que, selon la modification du Régime annoncée dans le projet de loi intitulé Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées lors du discours sur le budget du 18 mars 2026 et du point sur la situation économique et financière du Québec du 25 novembre 2025 ainsi qu'à certaines autres mesures :

- le taux de cotisation d'équilibre du régime de base est de 10,48 %;
- le taux de cotisation de référence du régime supplémentaire est de 1,60 %.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.

À la date de signature de ce rapport, nous n'avons pris connaissance d'aucun événement subséquent qui change de façon notable l'évaluation réalisée dans le présent rapport.

La prochaine évaluation actuarielle du Régime est prévue en date du 31 décembre 2027 et devra être disponible avant la fin de l'année 2028.



Jean-François Chevarie, FICA, FSA

Actuaire en chef du régime public
de rentes
Directeur général



Philippe Guèvremont, FICA, FSA

Actuaire
Directeur



Valérie Carrier, FICA, FSA

Actuaire
Chef de division

Mai 2026

8. REMERCIEMENTS

Les auteurs de ce rapport tiennent à remercier leurs collègues de la Direction générale du régime public de rentes qui ont collaboré à la réalisation de ce mandat.

Des remerciements particuliers sont offerts à Andréanne Pearson pour sa contribution aux travaux d'évaluation et à la rédaction du présent rapport.

GLOSSAIRE

Évaluation de 2024

Évaluation actuarielle du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 2024. Ce rapport a été déposé à l'Assemblée nationale le 13 novembre 2025. Cette évaluation est la plus récente et sert de point de référence pour l'application de l'article 217 de la Loi.

Exemption générale

Limite inférieure en deçà de laquelle les gains de travail d'une personne pour une année donnée ne sont pas assujettis à une cotisation au Régime de rentes du Québec. L'exemption générale est applicable au régime de base et au premier volet du régime supplémentaire. Elle est fixée à 3 500 \$.

Gains assujettis à cotisation

- Régime de base et premier volet du régime supplémentaire : gains de travail compris entre l'exemption générale de 3 500 \$ et le MGA;
- Deuxième volet du régime supplémentaire : gains de travail compris entre le MGA et le MSGA.

Loi

Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9).

Maximum des gains admissibles (MGA)

Plafond applicable aux gains admissibles du régime de base et du premier volet du régime supplémentaire. Le MGA est le seuil au-delà duquel les gains de travail d'une personne pour une année donnée ne sont pas assujettis à cotisation pour ces parties du Régime. Les revenus supérieurs au plafond ne sont pas utilisés dans le calcul de rentes correspondant. Le MGA est de 74 600 \$ en 2026.

Maximum supplémentaire des gains admissibles (MSGA)

Plafond applicable aux gains admissibles du deuxième volet du régime supplémentaire. Le MSGA est égal à 107 % du MGA en 2024 et à 114 % du MGA à compter de 2025. Le résultat du calcul du MSGA est arrondi au multiple de 100 \$ inférieur. Le MSGA est de 85 000 \$ en 2026.

Projet de loi visé

Projet de loi visé par le rapport modifiant l'évaluation de 2024. Il est intitulé Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées lors du discours sur le budget du 18 mars 2026 et du point sur la situation économique et financière du Québec du 25 novembre 2025 ainsi qu'à certaines autres mesures.

Régime

Régime de rentes du Québec, comprenant le régime de base et le régime supplémentaire.

Régime de base

Partie du Régime de rentes du Québec mise en place en 1966. La rente de retraite du régime de base vise à remplacer 25 % des revenus de travail d'une personne, lorsque celle-ci commence à la recevoir à 65 ans, jusqu'au maximum des gains admissibles.

Régime supplémentaire

Partie du Régime de rentes du Québec mise en place en 2019 à la suite de la bonification de ce dernier. Cette bonification vise à faire augmenter graduellement le taux de remplacement du revenu procuré par le Régime jusqu'à ce qu'il atteigne 33,33 % des revenus de travail admissibles, en fonction du nouveau plafond, soit le maximum supplémentaire des gains admissibles.

Le régime supplémentaire comprend deux volets :

- premier volet : partie du régime supplémentaire relative aux gains de travail limités au MGA;
- deuxième volet : partie du régime supplémentaire relative aux gains de travail compris entre le MGA et le MSGA.

Réserve

Actif du régime de base ou du régime supplémentaire du Régime de rentes du Québec. Les réserves de ces deux régimes sont distinctes.

Taux de cotisation d'équilibre

Indicateur de financement du régime de base. Il correspond au taux de cotisation qui est nécessaire pour maintenir constant à long terme le rapport entre la réserve de ce régime et les sorties de fonds annuelles de celui-ci.

Taux de cotisation de référence

Indicateur de financement du régime supplémentaire. Il s'agit du taux qui permet l'accumulation d'une réserve pour ce régime au moins égale à la valeur de référence.

Abréviation	
M\$	million de dollars

